



Est-il légal de vendre des vapoteuses qui donnent des maux de tête horribles ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 29 avril 2019

Bonjour

Cherchant une solution pour arrêter de fumer après plusieurs tentatives, j'ai acheté une vapoteuse de la marque JUUL chez mon buraliste.

le produit m'a donné un mal de tête horrible après juste quelques minutes.

J'avais déjà essayé des cigarettes électroniques mais jamais eu cet effet.

Je me suis renseigné sur la composition et j'ai vu que le liquide contient du sel de nicotine. Sur google j'ai trouvé qu'il s'agit de la combinaison d'acide avec la nicotine.

Voici mes questions :

A t'on le droit de vendre des produits qui donnent de tels effets ? est ce que je suis un cas isolé ?

Sur les sites web ils disent que le sel de nicotine est là pour faire absorber la nicotine plus vite et en plus grande quantité.

Cela semble louche alors qu'ils disent que c'est pour arrêter de fumer quel est votre avis ?

Merci pour votre réponse

cordialement

Réponse :

En décembre 2018, [Que choisir](#) publiait un article qui relevait le très fort dosage en nicotine de ce produit. Or, pour passer de la cigarette à la vapoteuse, la dose de nicotine doit être adaptée à votre consommation, puis diminuer progressivement jusqu'à disparaître. Mais JUUL n'a pour seul objectif que d'accroître votre dépendance à la Nicotine en prétextant vous libérer de la fumée de tabac.

La e-cigarette doit être considérée comme une option efficace pour arrêter de fumer, puis de vapoter lorsque le besoin de Nicotine a disparu. L'intérêt de l'industrie du tabac et des buralistes ne réside pas dans une réelle volonté d'accompagnement des fumeurs vers l'arrêt du tabac, mais bien vers le maintien dans la dépendance à la Nicotine

Est-il légal de vendre des vapoteuses qui donnent des maux de tête horribles ?

pour pérenniser leurs ventes par le changement (e-cig) ou le retour au tabac.

Pour l'aspect médical de votre mésaventure, nous vous conseillons fortement d'en référer à votre médecin traitant afin qu'il tente de vous donner une explication scientifique. Il pourra aussi en faire état auprès de ses pairs afin de mettre en garde contre ce type de substitut nicotinique.

Pour l'aspect légal, il serait bon de soumettre pour avis à

- la [DGCCRF](#)
- l'[ANSM](#)
- l'[ARS](#)
- la [HAS](#)

Chacune de ces instances est concernée, soit par l'aspect médical, soit par l'aspect réglementaire lié à la commercialisation de ce type de produit. En effet, s'il est *présenté comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac* il doit être considéré comme médicament au titre de l'[article L.5121-2](#) du code de la santé publique et répondre aux obligations précisées dans l'[article L.5121-8](#) pour sa mise sur le marché.

DNF, association reconnue de mission d'utilité publique met à la disposition de ses [adhérents](#) un service d'accompagnement pour ce type de démarche.